



REGLEMENT INTERIEUR DU CESU 84 APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations assurées par le CESU 84 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

I. Dispositions Générales

Article 1.1 - Champ d'application : Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CESU et ce pour toute la durée de la formation.

Article 1.2 - Caractère obligatoire : Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis au point précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

II. Hygiène et sécurité

Article 2.1 - Principes généraux : Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur du CESU.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 2.2 – Sécurité : En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur du CESU 84 ou des services de secours. Les consignes incendie, ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans l'entrée principale du bâtiment. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 84 à partir d'un téléphone du CHA ou le 04 32 75 33 33 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur du CESU 84.

Article 2.3 – Accident : Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation, pendant le temps de trajet entre le lieu de formation, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le secrétariat du CESU 84 ainsi que son employeur ou le service des ressources humaines pour un agent du CH d'Avignon).

Le formateur du CESU 84 entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Le CESU 84 contacte l'employeur (ou le service des ressources humaines pour un agent du CH d'Avignon) afin qu'il se charge de la déclaration de l'accident auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 2.4 - Interdiction de fumer : En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans les salles de formation.

Article 2.5 – Nourriture, boissons et drogues : Il est interdit de manger dans les salles où se déroulent les formations. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux lieux de restaurations présents dans l'établissement ainsi qu'aux distributeurs de nourriture et de boissons non alcoolisées.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

Article 2.6 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires : Le CESU 84 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

III. Discipline générale

Article 3.1. - Horaires de formation : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CESU 84. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 3.2. - Absences, retards ou départs anticipés : En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le CESU 84 et s'en justifier.

Le secrétariat de CESU 84 informe l'employeur de cet événement (la cadre pour un agent du CH d'Avignon).

Le CESU 84 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées le CESU.

Article 3.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation : Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement, par ½ journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article 3.4 - Accès aux locaux de formation : Sauf autorisation expresse du service de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au service ;

- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Le stagiaire s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition ainsi que leur propreté.

Article 3.5 – Tenue : Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte.

Article 3.6 – Comportement : Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 3.7 - Utilisation du matériel : Sauf autorisation particulière du CESU 84, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au CESU 84.

Article 3.7 – Documentation pédagogique et enregistrement : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

IV. Mesures disciplinaires

Article 4-1 – Sanction disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du CESU 84 ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;

- blâme ;

- exclusion temporaire de la formation ;

- exclusion définitive de la formation.

Le responsable du CESU 84 ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;

- et/ou le financeur du stage.